



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 septembre 2019

[...]

[...]

Madame l'Administrateur délégué,

En sa séance du 20 septembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un « *Rail Pass* » germanophone acheté à la gare de Bruxelles Central comportait la mention française « Bruxelles Central » et que la preuve de paiement germanophone comportait le nom et l'adresse de la SNCB en français.

*
* *

Un titre de transport tel que « *Rail Pass* » doit être qualifié de certificat au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

La gare de Bruxelles Central est un service local au sens des LLC.

Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations qui leur sont délivrés (article 20, § 1 LLC).

En conséquence, la gare de Bruxelles Central doit émettre tous les billets en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé, que ce soit par le biais d'un agent au guichet ou au moyen d'un distributeur automatique de billets. Il n'est donc pas permis d'émettre des billets en langue allemande dans la gare de Bruxelles Central.

Par analogie avec l'article 11, § 3 LLC, il est possible de prévoir un affichage à l'écran des distributeurs de billets dans au moins les trois langues nationales pour les touristes, les titres de transports doivent quant à eux être établis uniquement en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

La CPCL estime la plainte recevable mais non fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE